

STATUTS DE L'ASSOCIATION « RÉSEAU SANTÉ ET SOCIAL DE LA GRUYÈRE »

Remarque préliminaire

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin.

L'assemblée des délégués

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution ;
- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé et ses règlements d'exécution ;
- la loi du 12 mai 2016 sur les seniors (LSen) ;
- la loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS) et son règlement d'exécution ;
- la loi du 12 mai 2016 sur l'indemnité forfaitaire (LIF) ;
- la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale et son règlement d'exécution ;
- la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf) et sa réglementation d'exécution.

Edicte :

Titre 1 : Nom, membres, buts, siège, durée, avoirs

Art. 1 Nom

Sous la dénomination « Réseau Santé et Social de la Gruyère », il est constitué une association de communes à buts multiples au sens des art. 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

Art. 2 Membres

Sont membres de l'association toutes les communes du district de la Gruyère.

Art. 3 Buts

L'association a pour buts :

- d'assurer une offre de prestations médico-sociales coordonnées, accessibles et adéquates en fonction des besoins de la population du district ;

- d'accompagner l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des concepts communaux en faveur des seniors ;
- d'assumer pour les communes membres les obligations qui leur incombent selon la législation cantonale en matière de prestations médico-sociales, soit en passant contrat avec des fournisseurs de prestations tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant ses propres services et institutions ;
- de soutenir et coordonner en faveur des communes membres les autres aspects de la prise en charge médico-hospitalière et médico-sociale, en particulier en matière de service médical de garde, de repas à domicile, de transports de personnes malades ou handicapées ;
- de collaborer avec les Ambulances sud fribourgeois (ASF) en vertu des obligations qui incombent aux communes membres en relation avec l'organisation et l'exploitation d'un service d'ambulances, conformément à l'art. 107 al. 3 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé ;
- d'assumer pour les communes membres les obligations qui leur incombent en vertu de la loi sur l'aide sociale du 14 novembre 1991.

Art. 3a Offres de services

L'association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant.

Art. 4 Siège

Le siège de l'association est à Bulle.

Art. 5 Durée

Sous réserve du respect des dispositions légales, l'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 6 Avoirs

Les avoirs de l'association sont constitués des biens-fonds, immeubles, biens mobiliers et autres valeurs propriétés du Réseau Santé et Social de la Gruyère.

Titre 2 : Organes de l'association

Art. 7 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction ;
- c) la commission de district pour les indemnités forfaitaires ;
- d) la commission sociale ;
- e) le directeur.

a) L'assemblée des délégués

Art. 8 Composition

¹ L'assemblée des délégués se compose des délégués de chacune des communes membres, à raison d'une voix par 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant également droit à une voix.

² Chaque commune a droit à une voix au moins. Le nombre de voix est fixé en fonction de la population dite légale, selon la dernière ordonnance du Conseil d'Etat. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix (art. 115 al. 3 LCo).

³ Le préfet est membre de l'assemblée des délégués.

⁴ Le secrétaire de l'assemblée des délégués est, en principe, le directeur de l'association.

Art. 9 Désignation des délégués

¹ Les délégués sont nommés par le conseil communal de chaque commune membre pour la législature. Leur nomination intervient dans les deux mois qui suivent les élections communales. Leurs noms sont aussitôt communiqués au secrétariat de l'association.

² En cas d'empêchement, le conseil communal procède à leur remplacement.

Art. 10 Convocation

¹ L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal et à chaque délégué au moins 20 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.

² L'assemblée des délégués se réunit, en principe, deux fois par année pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et pour l'examen du budget de l'année suivante. D'autres assemblées peuvent être convoquées si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des voix des délégués ou des communes membres le demandent.

³ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 11 Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit le président, le vice-président et le secrétaire de l'assemblée qui occupent, en principe, les mêmes fonctions au sein du comité de direction. Le président est, en principe, le préfet ;
- b) elle désigne l'organe de révision ;
- c) elle élit le président et les membres du comité de direction ;
- d) elle élit le président et les membres de la commission de district pour les indemnités forfaitaires ;
- e) elle élit le président et les membres de la commission sociale ;
- f) elle approuve les comptes, le budget et le rapport de gestion ;
- g) elle vote des dépenses d'investissement, des crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que de la couverture de ces dépenses ;

- h) elle décide l'achat, la vente ou l'échange d'immeubles, la conclusion d'emprunts, la constitution d'hypothèques et, d'une manière générale, toutes les dépenses qui, au terme de la LCo, relèvent des assemblées communales ;
- i) elle adopte des règlements nécessaires à la bonne marche de l'association ;
- j) elle surveille l'administration de l'association ;
- k) elle décide des modifications de statuts ;
- l) elle adopte le règlement concernant l'octroi de l'indemnité forfaitaire ;
- m) elle approuve les contrats conclus conformément à l'art. 112 al. 2 LCo.

Art. 12 Délibérations

¹ L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des délégués.

² L'assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le quart des voix présentes.

³ Sous réserve d'autres directives émises par la commune, chaque délégué peut disposer de l'ensemble des voix qui sont attribuées à la commune.

⁴ Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président de l'assemblée départage.

b) Le comité de direction

Art. 13 Composition

¹ Le comité de direction comprend dix membres choisis au sein de l'assemblée des délégués. Ils sont élus pour la législature et sont rééligibles.

² Sa composition est la suivante :

- a) le président ;
- b) les représentants des sept secteurs qui doivent, en principe, faire partie de l'exécutif d'une commune membre, soit :

Ville de Bulle	3 représentants
Centre (Le Pâquier, Gruyères, Morlon, Broc)	1 représentant
Intyamou (Bas-Intyamou, Grandvillard, Haut-Intyamou)	1 représentant
La Jagne (Val-de-Charmey, Jaun, Crésuz, Châtel-sur-Montsalvens)	1 représentant
Rive gauche de la basse Gruyère (Riaz, Echarlens, Marsens, Sorens, Pont-en-Ogoz)	1 représentant
Rive droite de la basse Gruyère (La Roche, Pont-la-Ville, Hauteville, Corbières, Botterens)	1 représentant
La Sionge (Vuadens, Vaulruz, Sâles)	1 représentant

³ Il peut inviter d'autres personnes à participer aux séances ; elles y ont voix consultative.

Art. 14 Secrétaire

En principe, le secrétariat du comité de direction est assumé par le directeur qui assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 15 Convocation et délibérations

¹ Le comité de direction est convoqué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président du comité de direction départage.

Art. 16 Attributions

Le comité de direction :

- a) élabore et met à jour une stratégie à l'intention de l'assemblée des délégués, dirige et administre l'association ;
- b) représente l'association envers les tiers ;
- c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;
- d) surveille l'administration de l'association et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche ;
- e) engage le directeur ainsi que les cadres supérieurs de l'association et approuve leur cahier des charges ;
- f) décide des dépenses imprévisibles et urgentes, en application des art. 90 et 123 LCo ;
- g) a les compétences d'engager l'association pour les opérations immobilières jusqu'à CHF 200'000.00 par année ;
- h) exerce les attributions qui ne sont pas déferées à un autre organe, au sens de l'art. 119 al. 4 LCo.

Art. 17 Commissions – Délégations

¹ Le comité de direction peut désigner des commissions ou constituer des délégations ou un bureau, et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.

² Les compétences de la commission de district pour les indemnités forfaitaires et de la commission sociale sont réservées.

Art. 18 Représentation

¹ L'association est engagée par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

² Le comité de direction peut confier des pouvoirs de représentation, conformément à un cahier des charges, en particulier au directeur de l'association et aux chefs des services.

c) La commission de district pour les indemnités forfaitaires

Art. 19 Attributions

En application de l'art. 4 de la loi du 12 mai 2016 sur l'indemnité forfaitaire, la commission de district pour les indemnités forfaitaires :

- a) décide de l'octroi de l'indemnité forfaitaire ;
- b) élabore le règlement concernant l'octroi de l'indemnité forfaitaire ;
- c) fait, à l'attention de l'assemblée des délégués, une proposition sur le montant de cette indemnité.

d) La commission sociale

Art. 20 Composition

¹ La commission sociale est composée de sept à neuf membres choisis prioritairement dans les exécutifs communaux.

² Le chef du service social et l'assistant social chargé du dossier assistent aux séances de la commission avec voix consultative.

³ D'autres personnes peuvent être invitées à participer aux séances.

Art. 21 Vice-président et secrétaire

La commission sociale désigne son vice-président. En principe, le secrétariat de la commission sociale est assumé par le chef du service social.

Art. 22 Convocation et délibérations

¹ La commission sociale est convoquée au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.

Art. 23 Attributions

¹ En application de l'art. 20 de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale, la commission sociale :

- décide de l'octroi, du refus, de la modification, de la suppression et du remboursement de l'aide matérielle relevant de l'art. 7 de ladite loi. Elle en détermine la forme, la durée et le montant ;
- prend les décisions relevant du contrat de l'insertion sociale. Elle peut, par décision, annuler ou modifier le contrat si la personne dans le besoin ne remplit pas ses obligations ou si la mesure s'avère inadéquate ;
- détermine le domicile d'aide sociale.

² Elle collabore avec le comité de direction à qui elle donne toute information utile sur le fonctionnement du service social.

e) Le directeur

Art. 24 Attributions

Le directeur est notamment responsable de la gestion opérationnelle de l'association. Il engage le personnel et surveille son activité. Pour le reste, ses attributions sont fixées par le comité de direction dans un cahier des charges.

f) Révision des comptes

Art. 25 Désignation de l'organe de révision

L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués.

Art. 26 Attributions

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la Loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

Titre 3 : Finances

Art. 27 Budget et comptes

Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

Art. 28 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) des recettes d'exploitation ;
- b) des subventions légales ;
- c) des dons et legs divers ;
- d) des participations de l'Etat et des communes ;
- e) d'autres revenus.

Art. 29 Répartition des frais

¹ Les charges de fonctionnement se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation et doivent être couvertes conformément à la législation applicable et à la loi sur les communes.

² Sous réserve de l'al. 3, la répartition des charges financières et de l'excédent des charges d'exploitation est calculée en franc par habitant, à raison de 25% au prorata de la population dite légale selon la dernière ordonnance du Conseil d'Etat et à raison de 75% de la population dite légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal (IPF).

³ Conformément à l'art. 34b de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale, les frais à charge des communes pour l'aide sociale sont répartis selon le chiffre de la population dite légale conformément au dernier arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 30 Limite d'endettement

a) Investissements

¹ L'association peut contracter les emprunts nécessaires aux frais de construction, de transformation et à d'autres investissements jusqu'à concurrence de 80 millions de francs.

² Les dépenses d'investissement font l'objet d'un message adressé à toutes les communes de l'association.

b) Compte-courant de trésorerie

L'association peut contracter des emprunts pour assurer les besoins courants de trésorerie, mais au maximum jusqu'à un montant de 10 millions de francs. L'association peut procéder aux appels de fonds nécessaires auprès des communes.

Art. 31 Initiative et référendum

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et suivants LCo et selon les al. 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 2'000'000.00 sont soumises au référendum facultatif au sens de l'art. 123d LCo.

³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 20'000'000.00 sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'art. 123e LCo.

⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

⁵ En cas de dépense renouvelable, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

Titre 4 : Information et accès aux documents

Art. 32 Principe

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

Titre 5 : Dissolution, sortie et modification des statuts

Art. 33 Dissolution

¹ L'association ne peut être dissoute que par décision des $\frac{3}{4}$ des délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toute solution permettant de poursuivre les buts statutaires.

² Si aucune solution ne peut être trouvée, le solde de la dette ou le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres, au prorata de leur population légale fixée par la dernière ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 34 Sortie

Sous réserve de la législation cantonale, aucune commune ne peut sortir de l'association.

Art. 35 Modification des statuts

¹ Toute modification essentielle des statuts, au sens de l'art. 113 al. 1 LCo, n'est possible qu'avec l'accord des $\frac{3}{4}$ des communes, dont la population correspond au moins aux trois quarts de la population de toutes les communes membres.

² L'article 3 ne peut être modifié qu'avec l'accord de toutes les communes membres.

Titre 6 : Dispositions finales

Art. 36 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019, sous réserve de leur adoption par l'assemblée des délégués, par les législatifs communaux et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 37 Abrogation

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du Réseau Santé et Social de la Gruyère adoptés le 14 novembre 2007, et modifiés le 4 juillet 2012 ainsi que le 27 novembre 2014.



Bulle, le 14 juin 2018

Le Président de l'assemblée des délégués :
Patrice Borcard, Préfet

Le Secrétaire :
David Contini

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Didier Castella